

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00216
Direction en charge Immobilier Achats et Services
Objet 6 place Jacques Duclos. Mise à disposition de locaux à L'ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DE LA LOIRE. Avenant n°1 portant prorogation. Décision de M. le Maire en date du 26 mai 2020

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est locataire du tènement immobilier situé 6 place Jacques Duclos auprès de LOIRE HABITAT,

CONSIDERANT que suivant une convention de mise à disposition du 16 février 2017, la Ville a mis une partie de ce tènement à la disposition de L'ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DE LA LOIRE,

CONSIDERANT que la convention arrivant à échéance en date du 31 décembre 2019, L'ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DE LA LOIRE a sollicité sa prorogation,

D E C I D E

Article 1

La convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Saint-Étienne et L'ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DE LA LOIRE pour la mise à disposition de locaux situés 6 place Jacques Duclos à Saint-Étienne, est prorogée du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2

Toutes les clauses et conditions de la convention du 16 février 2017 n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

Article 3

Les recettes seront recouvrées au budget de l'exercice 2020 et suivants, chapitre 75, article 7588.

Article 4

Un avenant n°1 concrétise cette mise à disposition.

Article 5

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire,

Gaël PERDRIAU